



**CVEC**  
Contribution  
Vie Étudiante  
et de Campus

# Acquittez-vous de la CVEC avant de vous inscrire dans l'enseignement supérieur

>>> [cvec.etudiant.gouv.fr](http://cvec.etudiant.gouv.fr)



Les étudiants admis dans un établissement d'enseignement supérieur français à la rentrée 2018 sont concernés par la Contribution Vie étudiante et de Campus (CVEC).

Ce qu'il faut savoir :

## 1. C'est l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur qui détermine si vous êtes concernés par la CVEC

La contribution Vie étudiante et de Campus concerne les étudiants, **français et étrangers**, qui vont suivre dans une **formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur**, qu'il soit **public ou privé**.

Cela inclut : les étudiants qui vont suivre une **Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE)**, au titre de leur inscription à l'université ; les étudiants en **double diplôme** et les étudiants en **apprentissage**.

*Ne sont pas concernés par la CVEC :*

- les étudiants qui vont suivre un **Brevet de Technicien Supérieur (BTS)**, un **Diplôme des Métiers d'Art (DMA)** ou une **formation comptable** dans un lycée,
- les étudiants inscrits en **formation continue** dont le coût est pris en charge par un employeur,
- les **étudiants en échange** dans le cadre d'une convention entre leur établissement d'origine à l'étranger et leur établissement d'accueil en France. Ils ne sont pas inscrits administrativement en France.

## 2. On peut être dispensé du paiement de la CVEC selon sa situation

Certains étudiants n'ont pas à payer la contribution Vie Etudiante et de Campus. Il s'agit :

- des **boursiers sur critères sociaux** gérés par les CROUS (boursiers des ministères de l'enseignement supérieur, de la culture ou de l'agriculture), et des **boursiers financés par les régions** pour des formations paramédicales, sanitaires et sociales,
- des **étudiants réfugiés**, des étudiants **bénéficiaires de la protection subsidiaire** et des étudiants enregistrés en qualité de **demandeurs d'asile**.

*Ne sont pas exonérés de la CVEC :*

- *les étudiants boursiers du gouvernement français (BGF),*
- *les boursiers d'un gouvernement étranger (BGE)*
- *les boursiers d'une structure privée (fondation par exemple).*

## 3. La CVEC se paye en ligne ou en espèces

- **en ligne :**

1. S'inscrire d'abord sur le site [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr)
2. Se connecter ensuite au site dédié [cvec.etudiant.gouv.fr](https://cvec.etudiant.gouv.fr)
3. Déclarer sa ville d'études et payer la CVEC avec sa **carte bancaire**
4. Télécharger une **attestation de paiement**, à garder précieusement pour **la donner au moment de votre inscription**.

- **en espèces** dans un bureau de poste :

1. S'inscrire d'abord sur le site [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr)
2. Se connecter ensuite au site dédié [cvec.etudiant.gouv.fr](https://cvec.etudiant.gouv.fr)
3. Télécharger un **avis de paiement**
4. **Payer** en espèces dans un bureau de poste
5. Attendre de recevoir, sous deux jours ouvrés, **un e-mail avec une attestation de paiement à télécharger** et à garder précieusement pour **la donner au moment de votre inscription**.

## 4. Même dispensé du paiement de la CVEC, il faut se connecter au site [cvec.etudiant.gouv.fr](https://cvec.etudiant.gouv.fr)

Si vous faites partie des catégories d'étudiants qui sont dispensés du paiement de la CVEC, vous devez quand même vous inscrire sur le site [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) et ensuite vous connecter au site dédié [cvec.etudiant.gouv.fr](https://cvec.etudiant.gouv.fr). Vous pourrez télécharger une **attestation d'exonération**, à garder précieusement pour **la donner au moment de votre inscription**.

## 5. Tout doit être fait avant de s'inscrire administrativement dans votre établissement

Vous devez impérativement avoir reçu votre **attestation de paiement** ou votre **attestation d'exonération** **avant votre inscription administrative dans votre établissement**. Vous pouvez donc le faire **en ligne, même avant de partir en France**. Ces documents sont nécessaires pour finaliser votre inscription.

## 6. La CVEC coûte 90 euros

Le montant de la CVEC est de **90 euros pour l'année 2018/19**. Son montant sera ré-évalué chaque année.

## 7. La CVEC ne se paye qu'une seule fois par an

La CVEC ne se paye qu'**une seule fois par an**, même si vous êtes inscrit dans plusieurs formations pour la même année universitaire.

## 8. On peut se faire rembourser le montant de la CVEC

Vous pouvez **obtenir le remboursement** du montant de la CVEC si, par exemple, **votre situation change en cours d'année** et que vous devenez un étudiant exonéré de son paiement. Il suffit de **faire une demande de remboursement auprès du CROUS avant le 31 mai** de l'année universitaire en cours.

## 9. La CVEC sert à améliorer la vie des étudiants

La mise en place de la Contribution Vie étudiante et de Campus a été décidée en mars 2018 dans le cadre de la **loi "Orientation et Réussite des étudiants"**. Elle doit permettre de mieux accueillir les étudiants et de leur proposer un accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif au cours de leurs études.

**La CVEC servira à financer des actions dont les premiers bénéficiaires seront les étudiants.** Ces actions prendront différentes formes : accès aux soins, accompagnement social, pratique du sport, accès aux arts et à la culture, amélioration des conditions d'accueil. La Contribution Vie Etudiante et de Campus n'a pas de lien avec les **formalités liées à la sécurité sociale**. Ce sont deux démarches différentes.